

Relevé de décisions de la consultation électronique du CROPSAV
Section spécialisée en santé des végétaux
organisée du 13 janvier au 3 février 2026

OBJETS DE LA CONSULTATION :

- Actualisation de l'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre l'insecte *Aleurocanthus spiniferus*
- Actualisation de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka
- Actualisation de l'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa*

MODALITÉS DE CONSULTATION :

- Sollicitation par e-mail du 13/01/2026 aux participants du CROPSAV (> 200 destinataires) et rappel par e-mail du 26/01/2026
- Mise en ligne, le 13/01/2026, sur l'internet de la DRAAF :
 - Des projets d'arrêtés préfectoraux objets de la consultation
 - Des modalités de participation à la consultation électronique
<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/actualisation-des-arretes-prefectoraux-aleurocanthus-spiniferus-sharka-et-a9799.html>
- Clôture de la consultation le 03/02/2026

Sujet	Résultat de la consultation
Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre l'insecte <i>Aleurocanthus spiniferus</i>	<i>Sur l'ensemble des personnes et structures consultées, outre les avis favorables il n'y a eu : aucun avis défavorable et aucun avis favorable avec réserve → L'avis du CROPSAV est réputé favorable</i>
Conclusion : L'arrêté préfectoral sera présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV. L'arrêté préfectoral validé sera mis en ligne sur le site internet de la DRAAF.	

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*,
agent causal de la maladie de la sharka**

*Sur l'ensemble des personnes et structures consultées, outre les avis favorables
ont été reçus :
0 avis défavorable et
2 avis favorables avec réserve
→ L'avis du CROPSAV est réputé favorable*

Les réserves et remarques exprimées par l'UNEP

Etant donné que certaines des mesures de gestion sont susceptibles de s'appliquer à « tout type de végétaux [...] spécifiés spontanés et ceux situés chez des particuliers [...] », les aménagements paysagers sont donc concernés. La délégation régionale de l'UNEP Occitanie souhaiterait donc avoir connaissance des opérateurs responsables de la surveillance en JEVI et des modalités de signalement. Elle exprime également l'intérêt qu'il pourrait y avoir à développer information et formation à destination des entreprises du paysage intervenant aux côtés des opérateurs de collectivités, celles-ci pourraient ainsi participer à la surveillance sanitaire du territoire.

↳ **Le SRAL** : Jusqu'à ce jour, la lutte contre la sharka en Occitanie n'est structurée qu'en vergers, sur les principaux bassins de production de fruits à noyaux et vise un objectif global de maintien de la pression de la maladie à un niveau économiquement viable pour la filière et il n'y a pas eu a priori de signalements récents concernant des végétaux infestés spontanés ou situés chez des particuliers. Le cas échéant, ces signalements seraient pris en compte via les sections départementales de l'OVS (FEDON/FDGDON), qui officient également en JEVI dans le cadre de leurs missions.

Les modalités de signalement sont précisées, sur le site internet de la DRAAF. Celui-ci permet également d'envoyer directement un signalement :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html>

Par ailleurs, le bulletin de santé du végétal JEVI, dispositif animé par FREDON Occitanie, propose une veille informative sur la situation sanitaire des végétaux hors secteur agricole en région. Il est destiné aux gestionnaires privés et publics de la filière JEVI :

<https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/espace-non-agricole/bsv-jevi-2/>

Les réserves exprimées par la confédération paysanne questionnent la possibilité d'autres mesures de lutte que la destruction totale des vergers. Elle s'interroge par ailleurs sur les résultats des évaluations des années de lutte contre la sharka.

↳ **Le SRAL** : La destruction totale d'un verger n'est imposée par l'arrêté ministériel de lutte qu'en cas de taux de contamination supérieur à 10 % des arbres sur une parcelle. La prospection et la destruction rapide des arbres contaminés permet de limiter très fortement le nombre de parcelles concernées.

Un bilan sanitaire pluriannuel concernant la sharka en région Occitanie est publié sur le site de la DRAAF :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/bilan-sanitaire-pluriannuel-a9852.html>

Par ailleurs, l'université de Perpignan - Via-Domitia héberge une chaire de recherche sur la sharka qui a publié en janvier 2025 une synthèse des travaux menés dans ce cadre :

<https://fondation.upvd.fr/chaieres/chaire-de-recherche-sur-la-sharka-avec-la-fdgdon-66/>

Conclusion : L'arrêté préfectoral sera présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV.
L'arrêté préfectoral validé sera mis en ligne sur le site internet de la DRAAF.

Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa*

*Sur l'ensemble des personnes et structures consultées, outre les avis favorables il n'y a eu :
aucun avis défavorable
aucun avis favorable avec réserve
→ L'avis du CROPSAV est réputé favorable*

Remarque :

L'AP proposé à la signature de M. le préfet a été modifié à la marge, suite à quelques suggestions reçues.

Les modifications apportées sont notamment :

- Révision de la formulation des visas et considérants
- *Prunus dulcis*, oublié dans la liste présentée en annexe 3, a été ajouté
- Conformément à l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 modifié par l'arrêté du 5 février 2026, seule la sous-espèce multiplex est mentionnée.
- Ajout de l'extension possible de la zone tampon d'enrayement à un rayon de 2,55 km autour des végétaux positifs (utilisé notamment pour les positifs de Puylaurens et Saint-Sernin-lès-Lavaur)
- Obligation d'information de leurs administrés par les maires remplacée par la possibilité d'assurer cette information sur sollicitation de la DRAAF
- Scission de l'ex-article 5 en article 5 / article 6 (distinguant autorisation et déclaration de plantation)
- Reformulation des 1° et 2° de l'ex-article 6 (nouvel article 7) pour plus de clarté
- Remise dans l'ordre des codes Insee de la liste des communes de la bande intérieure

Conclusion : L'arrêté préfectoral sera présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV.
L'arrêté préfectoral validé sera mis en ligne sur le site internet de la DRAAF.